

de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

11. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/35. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également la décision figurant au paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, où il est dit que, pour contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et que les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1987 la question intitulée « Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques »,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question³⁴,

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Résolue à empêcher que la science et la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de

ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948³⁵,

1. *Réaffirme*, en se fondant sur le vœu commun de la communauté internationale, qu'il faut interdire de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités, de suivre constamment, avec l'aide d'experts qualifiés, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, selon les besoins, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Demande* à tous les Etats, dès qu'un nouveau type d'arme de destruction massive est identifié, de renoncer à sa mise au point pratique et d'engager des négociations en vue de l'interdire;

4. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui risquerait de mener à de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

5. *Demande de nouveau* à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques ne soient finalement utilisés qu'à des fins pacifiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/36. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du paragraphe 89 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 27 (A/42/27), sect. III, G.

³⁵ Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).